

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Caution Bancaire – Restitution de l'acte original par le débiteur et non par le créancier – Présomption de libération de l'article 1282 du Code civil (non) – Mainlevée de l'engagement (non)

*Cour d'appel de Paris - 15^e Chambre, section B du 15 octobre 2004
Confirmation du tribunal de commerce de Paris du 23 mai 2003 Aff.
Marks et SARL Ordinateur Express c/ CIC*

Par acte du 15 juillet 1991, une banque s'était portée caution bancaire d'une société pour le règlement de sommes que cette dernière avait été condamnée par provision à régler à deux de ses créanciers, par décision d'un jugement du tribunal de commerce confirmé par un arrêt d'appel.

La société cautionnée fut mise en redressement judiciaire. La banque déclara au passif ses créances, notamment au titre de son engagement de caution, de même que les créanciers bénéficiaires du cautionnement.

Par un arrêt du 8 avril 1998, la cour d'appel de Paris a définitivement fixé les créances de ces derniers au passif de leur débitrice.

Dans le cadre de négociations entre la banque et la société, l'original de l'acte de caution fut restitué à la banque par la société en contrepartie d'une réduction du quantum de la déclaration de créance à due concurrence.

Suite au refus de la banque de régler les sommes dues aux créanciers bénéficiaires de la caution au motif que mainlevée en avait été donnée, ces derniers ont assigné la banque en exécution de son engagement.

Puis, ayant été réglés, dans le cadre du plan de continuation de la société cautionnée, de l'intégralité de leurs créances en cours de procédure, ils ont modifié leurs demandes et sollicité des dommages et intérêts au motif que la banque aurait commis une faute en opérant une mainlevée unilatérale de la caution émise à leur bénéfice

et en refusant de régler les sommes dues au titre de cet engagement en avril 1998 comme réclamé suite à l'obtention de l'arrêt de cour d'appel.

Par un jugement du 23 mai 2003, le tribunal a rejeté les prétentions des demandeurs, lesquels ont interjeté appel.

La cour d'appel de Paris a considéré que seule la remise volontaire du titre original par le créancier au débiteur fait preuve de la libération. Or, la banque, à laquelle incombaient la charge de la preuve de l'extinction de son engagement, avait reconnu que ce n'étaient pas les créanciers qui lui avaient remis l'original de l'acte, mais le débiteur cautionné. En outre, elle ne justifiait pas d'un usage bancaire selon lequel l'acte serait remis par l'intermédiaire du débiteur et n'établissait pas que l'original lui aurait été remis sur ordre des créanciers.

Dès lors, la présomption de libération édictée par l'article 1282 du Code civil devait être écartée et la banque avait estimé à tort être déchargée de son engagement de caution.

Cependant, concernant le préjudice, la cour, après avoir constaté que le retard de paiement n'avait été que de quelques mois, a considéré qu'il avait déjà été compensé par le versement d'intérêts et ne pouvait donc être indemnisé une seconde fois et qu'en tout état de cause les demandeurs ne justifiaient pas d'une perte de trésorerie qui les aurait empêchés de poursuivre le développement de leur activité.

La cour d'appel a confirmé donc la décision de première instance en ce qu'elle a débouté les demandeurs de leurs prétentions.

Cautionnement – Mention manuscrite non conforme à l'article L. 313 7 du Code de la consommation – Sens et portée de l'engagement non modifiés – Nullité du cautionnement (non) – Estimation de la solvabilité de la débitrice principale et de la caution – Nécessité d'une appréciation individuelle (oui) – Soumise au contrôle de la Cour de cassation (non)

*Cour de cassation du 9 novembre 2004
Cour de cassation - 1^{re} chambre civile du 9 novembre 2004
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel d'Angers -
1^{re} chambre civile B du 24 avril 2002
Aff. Vincent C/BNP Paribas*

Une banque avait consenti un prêt à l'une de ses clientes en vue de lui permettre l'acquisition d'un bien immobilier. Le concubin de celle-ci s'était porté caution. L'un et l'autre étaient directeurs d'agence d'une société de placement financier. En raison de la défaillance de la débitrice principale à rembourser son emprunt, la banque assignait la caution qui était condamnée au paiement des sommes restant dues par arrêt confirmatif de la cour d'appel d'Angers en date du 24 avril 2002.

La caution formait un pourvoi à l'encontre de cet arrêt en invoquant deux moyens.

Elle soutenait tout d'abord la nullité du cautionnement aux motifs que la mention manuscrite précédant sa signature ne reproduisait pas les termes imposés par l'article L. 313-7 du Code de la consommation, en ce qu'était omis dans le texte qui est le suivant : *"En me portant caution de X dans la limite de la somme de couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X n'y satisfait pas lui même"* la conjonction de coordination "et" en caractères gras.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen, jugeant, dès lors que l'omission invoquée n'affectait ni le sens ni la portée de la mention manuscrite, que la nullité n'était pas encourue.

Dans un second moyen développé en quatre branches, la caution soutenait que dans son analyse de la démarche de la banque pour estimer la solvabilité tant de la débitrice principale que de la caution, la cour d'appel avait admis que soient pris en considération non les revenus individuels de chacun, mais la situation financière globale du couple (1^{re} et 2^e branches), que l'appréciation de ces revenus mêmes avait été faite par la banque avec une légèreté blâmable (3^e et 4^e branches), et qu'ainsi, son analyse de la faute de la banque au regard de la surface financière de la débitrice principale ou de la proportionnalité de l'engagement de la caution à ses biens et revenus violait les articles 1382 du Code civil et L. 313-10 du Code de la consommation.

La Cour de cassation a écarté les deux premières branches comme manquant en fait, les juges d'appel ayant bien procédé à l'évaluation des capacités contributives respectives de chacun des intéressés. Elle a rejeté le moyen pris en ses deux dernières branches comme relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Cautionnement du dirigeant social – Expertise judiciaire médicale – État dépressif (oui) – Consentement vicié (non) – Faute de la banque (non)

*Cour d'appel de Versailles - 13^e Chambre du 7 octobre 2004
Confirmation du tribunal de commerce de Nanterre -
5^e chambre du 14 novembre 2000
Aff. Lasry c/ CCF*

Une banque avait ouvert un compte courant à une clinique et lui avait consenti une facilité de caisse dénoncée ultérieurement en juillet 1998. Le 3 octobre suivant, la banque et la société conclurent un protocole d'accord pour le rééchelonnement du remboursement du découvert, assorti d'un engagement de caution solidaire du dirigeant de la société. La société ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la banque a assigné la caution en paiement.

Le 14 novembre 2000, le tribunal de commerce de Nanterre a condamné la caution à verser à la banque le montant du capital plus les intérêts.

La caution interjeta appel dudit jugement en sollicitant l'annulation de l'acte de caution sur le fondement de l'article 489 du Code civil, au vu d'un rapport d'expertise médicale concluant à l'existence d'une maladie mentale.

La caution prétendit également que la banque avait commis une faute en accordant de mauvaise foi une facilité de caisse à la société, dont la situation était gravement obérée et avait en outre méconnu son obligation d'information de la caution, manquement d'autant plus grave que cette dernière se trouvait, en raison de son état de santé, dans un état de faiblesse. En conséquence la caution a sollicité le remboursement des sommes versées à la banque à la suite de la vente d'un immeuble lui ayant appartenu. La banque concluait à la confirmation du jugement et faisait valoir que l'existence d'un trouble mental ayant altéré le discernement de la caution au jour de son engagement n'était pas prouvée et que, selon l'expert judiciaire, la caution ne présentait pas un état dépressif franc. La banque affirmait également qu'aucun soutien abusif ne pouvait lui être reproché, le dirigeant caution de la société emprunteuse étant présumé connaître sa situation financière.

La cour d'appel a rappelé qu'il n'y avait pas de contestation sur la forme de l'acte de caution, et qu'aux termes de l'article 489 du Code Civil, la caution devait prouver l'existence de troubles suffisamment graves pour altérer ses facultés mentales au jour de son engagement. Or la cour a observé qu'à cette date la caution ne bénéficiait d'aucune mesure de protection, sa mise sous curatelle n'étant intervenue qu'en novembre 1998, et que le rapport d'expertise ne révélait pas un état dépressif franc réduisant ou abolissant le discernement de la caution et que celle-ci avait poursuivi sans difficulté son activité professionnelle de chirurgien. La cour a donc considéré comme valable le cautionnement.

Quant à la responsabilité de la banque, la cour a considéré que celle-ci ne s'était pas immiscée dans la gestion de la société et avait au contraire fait preuve de prudence en résiliant la convention rapidement. Elle a relevé que la caution n'avait pas démontré qu'à la date de l'octroi

de la facilité de caisse, la société était en état de cessation des paiements, d'autant que celle-ci a été fixée dans la procédure collective au 16 mars 1999, soit plus de cinq mois après la souscription du cautionnement ni que la banque avait eu connaissance d'informations dont le dirigeant social, caution, ne disposait pas. Enfin la cour a considéré qu'il ne pouvait pas être reproché à la banque de ne pas avoir eu recours à un examen psychologique de la caution, ledit examen n'entrant pas dans les rapports entre une banque et son client.

Protection du consommateur

Crédit à la consommation — Irrégularité du contrat — Sanction — Déchéance du droit aux intérêts — Application du délai biennal de forclusion

*Cour de cassation - 1^{re} chambre civile du 26 octobre 2004
Cassation de la cour d'appel d'Aix en Provence - 1^{re} chambre civile
du 5 mars 2003
Aff. Bertolino c/ SOFINCO*

Le client d'une banque avait accepté une offre préalable de crédit utilisable par fractions d'un montant de 130 000 francs consentie par un établissement de crédit.

Quelques années après, ce dernier assigna en paiement son client défaillant dans le remboursement de son crédit. Les juges du fond ne firent que partiellement droit à cette demande. Le client, en effet, ne fut condamné qu'au remboursement du capital restant dû et l'établissement de crédit fut déchu de son droit aux intérêts au motif tiré de l'irrégularité de l'offre préalable de crédit.

Il était reproché à cette offre de ne pas mentionner, conformément à l'article L. 311-9 du Code de la consommation, les conditions de reconduction annuelle du contrat. La question posée était de savoir si la sanction de la déchéance du droit aux intérêts prononcée en raison d'une irrégularité de l'offre préalable de crédit est soumise à la forclusion du délai biennal ou à la prescription de dix ans applicable aux actions entre commerçants et non commerçants.

La première chambre civile de la Cour de cassation a censuré l'arrêt confirmatif du 5 mars 2003 de la cour d'appel d'Aix en Provence, qui avait retenu que la déchéance du droit aux intérêts, laquelle ne sanctionne pas une condition de formation du contrat, n'est pas une nullité et que de la sorte elle n'était pas soumise à la forclusion du délai biennal mais à la prescription de dix ans prévu par l'article L. 110-4 du Code de commerce qui est applicable aux actions entre commerçants et non commerçants. La Cour de cassation a rappelé, si besoin est, que le point de départ du délai biennal de forclusion opposable, en la cause, à l'emprunteur qui conteste la régularité de l'offre préalable, par voie d'action ou d'exception, est la date à laquelle le contrat de crédit est définitivement formé. Cette décision, d'espèce est conforme à la jurisprudence rendue sous l'empire des dispositions de l'article L. 311-37 du Code de la consommation dans leur rédaction antérieure à la loi du 11 décembre 2001.

En effet, il convient, pour mémoire, de rappeler que l'article 16 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001,

portant mesures urgentes de réformes à caractères économique et financier, a modifié l'article L311-37 du Code de la consommation.

L'ancien article L. 311-37 était rédigé comme suit "*Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions engagées devant lui doivent être formulées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion*".

Le nouvel article L. 311-37 issu de la loi du 11 décembre 2001 dispose maintenant que "*le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion...*".

Les nouvelles dispositions de l'article L. 311-37 du Code de la consommation sont applicables aux contrats conclus à compter de la promulgation de la loi du 11 décembre 2001. Celle-ci est entrée en vigueur le 12 décembre 2001 et le nouveau texte est d'application immédiate.

En conséquence, pour les offres conclues avant l'entrée en vigueur de la loi Murcef, le délai biennal de forclusion est applicable aux actions en paiement initiées par les prêteurs ainsi qu'aux contestations soulevées, par voie d'action ou d'exception, par l'emprunteur.

Et il convient toujours de distinguer le point de départ du délai biennal de forclusion en fonction de la nature du litige.

Ainsi, lorsque le litige porte sur la régularité de l'offre, le point de départ du délai biennal de forclusion opposable à l'emprunteur qui conteste la régularité de l'offre préalable, par voie d'action ou d'exception, est la date à laquelle le contrat de crédit est définitivement formé. Pour les offres conclues après l'entrée en vigueur de la loi Murcef, la prescription abrégée n'est maintenue que pour les actions en paiement engagées par les prêteurs résultant de la défaillance des emprunteurs.

En revanche, les emprunteurs ne sont plus enfermés dans le délai biennal de forclusion pour contester, par voie d'action ou d'exception, la régularité de leur contrat de crédit.

Crédit à la consommation — Irrégularité de l'offre préalable et clause abusive — Sanctions distinctes — Forclusion

*Cour de cassation du 23 novembre 2004
Cour de cassation - 1^{re} chambre civile du 23 novembre 2004
Cassation du tribunal de Rochechouart. des 13 décembre 2002
et 14 juin 2002
Aff. Nicoulaud c/CIO*

La société qui avait consenti à une personne physique l'ouverture de crédit utilisable par fractions, a été déboutée de sa demande en paiement et intégralement déchu du droit aux intérêts.

Le tribunal a en effet estimé, alors même que le délai biennal de forclusion était expiré, que la clause énonçant que "*si un mois avant la date d'échéance, l'emprunteur n'a pas formellement manifesté son intention de mettre fin au contrat, celui-ci sera reconduit*" ajoutait à l'article L. 311-9 du Code de la consommation, était abusive et entachait d'irrégularité le contrat.

Le litige en question posait en fait trois questions :

1/ Le délai de forclusion est-il opposable à l'emprunteur ou au juge, qui conteste la régularité de l'offre préalable?

2/ Le juge peut-il s'affranchir des contraintes de la forclusion et se prononcer en considération des dispositions relatives aux clauses abusives?

3/ Dans une telle hypothèse quelle est la sanction applicable : l'éradication de la clause ou la déchéance du droit aux intérêts? La 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt de principe rendu au visa des articles L. 311-37 du Code de la consommation (dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi Murcef du 11 décembre 2001) ainsi que l'article L. 132-1 alinéa 6 du même Code a cassé et annulé le jugement de première instance.

La Cour a jugé que le moyen tiré de l'irrégularité du contrat constituait un moyen d'exception (et non de défense) soumis au délai biennal de forclusion, que la jurisprudence "Océano Groupo" de la CJCE était propre à l'office du juge en matière de clauses abusives : elle ne s'étendait donc pas au cas d'irrégularité de l'offre préalable, et que les dispositions relatives aux clauses abusives ne pouvaient être utilisées pour contourner le jeu de la forclusion prévue par l'article L. 311-37 du Code de la consommation.

Enfin la Cour a considéré que la sanction de la déchéance du droit aux intérêts n'avait pas vocation à s'appliquer aux clauses abusives, ces dernières ne pouvant qu'être réputées non écrites.

En conséquence seule la constatation du caractère abusif de la clause litigieuse dans les termes de l'article L. 132-1 du Code de la consommation (et non l'irrégularité du contrat comme en l'espèce) permet au juge, après expiration du délai de forclusion, de sanctionner le prêteur.

Mais la sanction, alors, fallait-il le rappeler, n'est pas la déchéance du droit aux intérêts, les clauses abusives ne pouvant qu'être déclarées abusives. Aucune autre sanction n'est donc admise.

Crédit à la consommation lié – Annulation du contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat de vente – Obligations de l'emprunteur

Cour de cassation du 9 novembre 2004

Cour de cassation - 1^{re} chambre civile du 3 novembre 2004

Cassation de la cour d'appel de Paris - 8^e chambre, section D du 12 septembre 2002

Aff. Berthelon et société Franfinance c/SOFINCO

Le client d'une banque avait accepté une offre préalable de crédit accessoire à une vente destinée à financer divers objets d'ameublement commandés auprès d'une entreprise. Se prévalant d'un abus de faiblesse, commis à son encontre, par le vendeur de meubles, le client assignait celui-ci en annulation de la vente ainsi que l'établissement de crédit en annulation du crédit et en restitution de la somme qui lui avait remboursé.

Cette dernière formait une demande reconventionnelle en remboursement du capital emprunté, déduction faite des échéances payées.

Les juges du fond prononcèrent la nullité des deux contrats mais rejetèrent la demande reconventionnelle au motif que la somme prêtée n'avait jamais été versée à l'emprunteur et que l'article L. 311-22 du Code de la consommation était inapplicable, le vendeur n'ayant pas été appelé dans la cause.

La question posée aux juges consistait à savoir si la mise à disposition des fonds par le prêteur directement entre les mains du vendeur constituait un obstacle à la demande tendant à la restitution par l'emprunteur du capital versé, en cas d'annulation du contrat de prêt en conséquence de l'annulation du contrat de vente.

La 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé partiellement l'arrêt rendu le 12 septembre par la cour d'appel de Paris en rappelant que l'annulation du contrat de vente emportait pour le client obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, qu'il importait que ce capital ait été versé directement au vendeur par le prêteur et enfin qu'il était sans conséquence que le prêteur n'ait pas appelé en la cause le vendeur, faculté prévue par l'article L. 311-22 du Code de la consommation.

Cette décision de principe rendue au visa des articles L. 311-21 et L. 311-22 du Code de la consommation est assortie d'un attendu liminaire très importante.

Conforme à la lecture des textes susvisés, cet arrêt infirme les décisions contraires prises jusqu'alors par certaines juridictions du fond (Dijon, 17 juin 2004 : contrats, conc., consom 1994, n° 147 ; Versailles 27 juin 1997 : BICC, n° 8613) et qui pouvaient aboutir en pratique, lorsque le vendeur, en état de liquidation judiciaire, ne pouvait plus être appelé en garantie, à ce que le prêteur ne récupère jamais les capitaux prêtés.

Procédures collectives

Redressement judiciaire – Période suspecte – Compensation partielle entre un prêt exigible et le solde créditeur d'un compte courant – Compensation légale (non) – Paiements pour dettes échues effectués par des personnes autres que le débiteur portés au crédit du compte après la date d'exigibilité – Application de l'article L. 621-108 du Code de commerce (ancien article 108 de la loi du 25 janvier 1985) (oui)

Cour de cassation - chambre commerciale du 12 juillet 2004

Cassation de la cour d'appel de Paris - 15^e chambre, section A du 21 janvier 2003

Aff. société International Computer et Valliot c/ Société Générale

La banque, suivant les dispositions contractuelles, avait prononcé la déchéance du terme d'un prêt consenti à une société, et avait le jour même opéré une compensation partielle entre le capital restant dû sur le prêt devenu exigible et le solde créditeur du compte courant de la société en débitant celui-ci. La banque enregistra par la suite au crédit de ce compte des règlements correspondant à des paiements qui concernaient des fac-

tures cédées dans le cadre de la loi Dailly par un tiers ou par un factor, permettant ainsi d'apurer le solde débiteur apparu suite à la contre passation du capital. La société fit peu après l'objet d'un jugement de redressement judiciaire, et la date de la cessation des paiements fut fixée au jour de la déchéance du prêt. La banque fut alors assignée afin de se voir condamner à restituer le solde créditeur du dit compte à la date de déchéance du prêt, ainsi que les règlements encaissés pendant la période suspecte.

La cour d'appel de Paris avait confirmé le jugement du tribunal de commerce et débouté les demandeurs aux motifs que la compensation qui s'était effectuée entre les créances réciproques de la banque et de la société était une compensation légale qui s'opérait de plein droit et que les paiements effectués pendant la période suspecte et portés au crédit du compte courant ne constituaient pas des paiements relevant de l'article L.621-108 du Code de commerce (ancien article 108 de la loi du 25 janvier 1985), car ces règlements avaient été effectués par des tiers et non par la société, et ne pouvaient donc pas être annulés.

La Cour de cassation, accueillant le pourvoi formé par la société, l'administrateur judiciaire et le mandataire liquidateur ès qualités, a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

La Cour de cassation a estimé que la compensation légale, dont les conditions ont été créées par un acte volontaire de la banque intervenu en période suspecte, pouvait être attaquée sur le fondement de l'article L.621-108 du Code de commerce.

La Cour de cassation a également jugé par ailleurs que la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision, car elle n'avait pas recherché si la banque ne connaissait pas l'état de cessation des paiements lorsqu'elle avait prononcé la déchéance du terme et procédé à la compensation de sa créance de remboursement de prêt avec le solde créditeur du compte courant de la société.

Admission de créance conforme mais sous réserve de règlements à intervenir — Recevabilité de l'appel par le créancier (oui) — Détermination du montant de la créance au jour du jugement d'ouverture (oui)

*Cour d'appel de Paris - 3^e chambre, section A du 21 septembre 2004
Infirimation de l'ordonnance du tribunal de commerce de Bobigny du 26 novembre 2003
Aff. société Eurequip, société Team c/BNP Paribas*

Une banque avait été admise au passif d'une de ses débitrices en redressement judiciaire conformément à sa déclaration quant au montant et à la nature de sa créance mais sous réserve d'actualisation, compte tenu des règlements qui ont été ou qui pourront être effectués par la caution et une caisse de garantie.

La banque forma appel de cette décision. Le représentant des créanciers en défense soutenait que cet appel était irrecevable, aucune contestation n'étant intervenue, le juge-commissaire n'ayant ainsi pas eu à rendre d'ordonnance juridictionnelle, seule, selon lui, susceptible de faire l'objet d'un appel.

La cour a rejeté cet argument. Pour ce faire, elle a relevé que l'article L. 621-105 du Code de commerce n'opérait aucune distinction selon que les créances ont été ou non contestées pour permettre un recours.

Sur le fond la cour d'appel a écarté les réserves de l'ordonnance fondées sur les règlements éventuels de la caution ainsi que de la caisse de garantie, rappelant que le montant à retenir pour l'admission s'apprécie au jour du jugement d'ouverture.

Responsabilité du banquier

Octroi abusif de crédit — Appréciation de la situation de l'emprunteur au moment des crédits — Appréciation du caractère excessif des crédits consentis compte tenu des données financières et économiques de l'exploitation — Prélèvements excessifs de l'exploitant et gestion défectueuse — Responsabilité des banques (non)

*Cour d'appel de Chambéry - 1^{re} chambre du 3 décembre 2004
Confirmation sur renvoi de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 7 janvier 2003, du jugement du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu du 9 octobre 1998
Aff. Murzilli c/ Société Générale, CDR Créances, Lyonnaise de banque, banque Laydernier*

Des banques avaient consenti plusieurs crédits à une personne physique exploitant un fonds de commerce.

Après ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de cet exploitant, l'administrateur judiciaire a engagé un procès en responsabilité contre les banques pour octroi de crédits qui, dès l'origine, ne pouvaient que conduire le débiteur à la ruine.

Par un jugement d'octobre 1998, le tribunal de grande instance avait rejeté l'intégralité des demandes.

La cour d'appel de Grenoble avait infirmé ce jugement en retenant que les banques avaient commis des fautes en accordant, sciemment, des découverts ou des prêts dont les charges de remboursement excédaient les capacités de l'emprunteur et devaient conduire ce dernier irrémédiablement à une procédure collective générant une insuffisance d'actif.

Cet arrêt a été cassé, par arrêt du 7 janvier 2003 rendu par la chambre commerciale, au motif principal que la cour d'appel n'avait pas caractérisé l'insuffisance d'actif résultant de la faute des banques.

Saisie au titre du renvoi, la cour d'appel de Chambéry a confirmé la décision de première instance et a retenu, pour écarter la responsabilité des banques, qu'il n'était pas démontré que les crédits litigieux auraient été consentis à des taux d'intérêt exorbitants ou pour une durée anormale, ni au prix d'un endettement trop lourd pour le développement de l'exploitation, ou manifestement excessif par rapport aux revenus espérés.

Divers

Document interne à la banque – Caractère confidentiel – Diffusion sur Internet – Autorisation de la banque (non) – Faute du salarié (oui) – Cessation de la diffusion

*Cour de cassation - 1^{re} chambre civile du 3 novembre 2004
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris - 14^e chambre, section A
du 3 juillet 2002
Aff. Pelé c/ CIO*

Le salarié d'un établissement de crédit avait reproduit sur son site Internet, consacré à la précarité de la sécurité des cartes bancaires et consultable par toute personne, le fac-similé d'une note interne dudit établissement relative aux risques liés aux cartes bancaires à puce falsifiées. La banque saisit en référé le président du tribunal de grande instance afin que soit ordonnée sous astreinte la suppression de la page Internet reproduisant la note interne de la banque. Le TGI de Paris fit droit à la demande de la banque sur le fondement de la responsabilité délictuelle de l'article 1382 Code civil.

Sur appel du salarié, la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de référé aux motifs que le juge des référés avait retenu à juste titre le caractère fautif de la diffusion sur un site Internet ouvert à la consultation de tout tiers intéressé d'un document appartenant à la banque et destiné par celle-ci, non à la publication, mais à l'usage exclusif de certains services de l'établissement.

Le salarié forma un pourvoi dans lequel il soutenait que l'interdiction de reproduire par voie de presse un document faisant état d'informations dont la licéité de la diffusion n'était pas elle-même contestée constituait une atteinte excessive au droit de communication protégé à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'en outre, la cour d'appel qui ne constatait pas qu'il aurait eu connaissance du document litigieux – lequel ne comportait aucune mention expresse d'un quelconque caractère confidentiel – dans des conditions telles qu'il n'aurait pu ignorer que celui-ci provenait de la violation, par l'un de ses destinataires, de ses obligations, n'avait pas caractérisé la faute qui lui était reprochée.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi aux motifs que la cour d'appel avait relevé que le document reproduit était une note interne établie par la banque, non pour être

publiée mais à l'usage exclusif des services de l'établissement auxquels elle avait été adressée et que le salarié n'en était pas rendu destinataire et ne pouvait pas en ignorer le caractère privé. Dès lors la chambre civile a jugé que la cour d'appel avait justement considéré que la diffusion que celui-ci en avait faite sans autorisation expresse de la banque sur un site Internet ouvert à la consultation de tout tiers intéressé était à l'évidence fautive.

Il en résultait que c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, que la cour d'appel avait ordonné la cessation de la diffusion litigieuse pour mettre un terme, par une mesure appropriée, au trouble manifestement illicite subi par la banque.

Obligation de conservation des documents comptables – Demande de communication émanant des héritiers d'un client – Obligation limitée à dix ans (oui)

*Cour de cassation - chambre commerciale du 11 janvier 2005
Cassation de la cour d'appel de Lyon - 8^e chambre civile du 21 mai 2002
Aff. consorts Cornois c/Crédit Lyonnais*

Des héritiers avaient obtenu en référé la condamnation d'une banque à leur communiquer notamment les extraits de tous les comptes du défunt, depuis leur ouverture et les documents justificatifs de tous les mouvements intervenus comme les chèques et virements.

La banque avait communiqué la majeure partie des documents demandés, à l'exception toutefois des pièces relatives aux opérations qui étaient antérieurement de plus de dix ans, qu'elle n'avait pas conservées.

Se trouvant dans l'incapacité d'exécuter la décision à cet égard, elle en avait fait appel, en justifiant notamment sa position par la limitation à dix ans de la conservation des documents comptables, conformément à l'article L. 123-22 du Code du commerce.

La cour d'appel avait rejeté cette argumentation en faisant référence à la responsabilité décennale et en jugeant que cette dernière n'était pas opposable aux non commerçants.

Sur pourvoi de la banque, la cour de cassation a jugé, sans ambiguïté, que la banque ne pouvait être condamnée à communiquer des documents de plus de dix ans, qu'elle n'était pas tenue de conserver, et a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Lyon. ■